

12  
septembre  
2007

## Arrêté fixant la procédure d'autorisation des hospitalisations hors canton (art. 41, al. 3, LAMal)

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2026

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994<sup>1</sup>;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995<sup>2</sup>;

vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004<sup>3</sup>;

vu l'arrêté fixant la liste des hôpitaux sis en dehors du canton de Neuchâtel, du 18 février 1998<sup>4</sup>;

vu les recommandations de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) concernant la procédure relative aux subsides des cantons en cas de traitement hospitalier hors canton selon l'article 41, alinéa 3, LAMal;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

Compétence	<b>Article premier</b> Le médecin cantonal est l'autorité compétente pour traiter les demandes de garantie de paiement pour les hospitalisations extracantonales au sens de l'article 41, alinéa 3, LAMal.
Dépôt de la demande	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Le médecin traitant du patient adresse la demande de garantie au médecin cantonal au moyen du formulaire officiel édité par la CDS.  <sup>2</sup> Sauf cas d'urgence ou cas exceptionnels, la demande de garantie doit être adressée préalablement à l'intervention extracantonale envisagée.
Instruction	<b>Art. 3</b> <sup>5</sup> <sup>1</sup> Le médecin cantonal instruit la demande de garantie.  <sup>2</sup> Il peut solliciter la collaboration du Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) pour l'établissement des faits.
Obligation de collaborer	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Le patient doit collaborer à l'instruction de la demande de garantie.  <sup>2</sup> Il est notamment tenu d'autoriser, au moyen du formulaire édité par le service cantonal de la santé publique, les personnes soumises au secret médical et/ou au secret de fonction à renseigner, dans le cadre de la demande de garantie, le médecin cantonal et les personnes collaborant à l'établissement des faits.  <sup>3</sup> A défaut, la garantie de paiement peut être refusée.

FO 2007 N° 69

<sup>1</sup>) RS 832.10

<sup>2</sup>) RSN 800.1

<sup>3</sup>) RSN 802.4

<sup>4</sup>) RSN 821.128.01

<sup>5</sup>) Teneur selon A du 6 juillet 2020 (FO 2020 N° 28) avec effet immédiat

- Décision **Art. 5** <sup>1</sup>En cas d'acceptation de la garantie de paiement, le médecin cantonal communique sa décision au médecin traitant. Il la communique également à l'hôpital de destination et à l'assureur-maladie du patient, sans y inclure toutefois les données médicales.
- <sup>2</sup>En cas de refus de la garantie de paiement, le médecin cantonal communique sa décision au médecin traitant ainsi qu'à son patient avec indication des voies de droit.
- Opposition **Art. 6** La décision rendue par le médecin cantonal peut faire l'objet d'une opposition auprès de celui-ci dans les 30 jours à compter de sa notification.
- Recours **Art. 7**<sup>6)</sup> La décision sur opposition rendue par le médecin cantonal peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, dans les 30 jours à compter de sa notification.
- Procédure **Art. 8** <sup>1</sup>La procédure est régie par la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000<sup>7)</sup>, ainsi qu'au surplus par la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025<sup>8)</sup>.
- <sup>2</sup>Elle est en principe gratuite; des frais peuvent toutefois être mis à la charge du recourant téméraire ou qui témoigne de légèreté.
- Abrogation **Art. 9** L'arrêté cantonal fixant la procédure d'autorisation des hospitalisations extracantonales, du 26 mars 2007<sup>9)</sup>, est abrogé.
- Entrée en vigueur **Art. 10** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.
- <sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>6)</sup> Teneur selon A du 2 juin 2008 (FO 2008 N° 29) et A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011

<sup>7)</sup> RS 830.11

<sup>8)</sup> RSN 152.130

<sup>9)</sup> FO 2007 N° 24